

# NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE DU SDAGE



## **PLAN DE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU (PGRE)**

### **PRINCIPES, GOUVERNANCE, SUIVI ET RÉVISION**

**MISE À JOUR DE LA NOTE DE SEPTEMBRE 2014**

**JUILLET 2019**



## Rédacteurs et contributeurs

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service de bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône – Pôle Délégation de bassin :**

Caroline HENRY de VILLENEUVE

**Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – Direction des interventions et des actions de bassin - Service ressource en eau, milieux et fleuve Rhône :**

Juliana CARBONEL, Thomas PELTE

**Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – Direction de la planification et de la programmation – Service programme, évaluation, socio-économie :**

Julien DUBUIS

## Relecteurs

**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Service de bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône :**  
Hélène MICHAUX - Adjointe du chef de service – Cheffe du pôle Délégation de bassin

**Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse -Direction des interventions et des actions de bassin :** Yves PICOICHE – Directeur

**Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - Direction de la planification et de la programmation :** Kristell ASTIER-COHU – Directrice

Remerciements, pour leurs contributions, à l'ensemble des membres du groupe de travail de bassin qui traite spécifiquement des problématiques liées à la gestion quantitative. Ce groupe de travail, rattaché au secrétariat technique du SDAGE Rhône Méditerranée, rassemble des représentants des DREAL du bassin Rhône Méditerranée, de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français de la biodiversité et de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.

*Photo de couverture : la Drôme (26) - Crédit : Jean Faure-Brac*

# Table des matières

<b>Préambule.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Ambition et contenu d'un PGRE.....</b>	<b>6</b>
1.1. <i>Un PGRE pour résorber le déséquilibre quantitatif.....</i>	6
1.1.1. Partage des volumes prélevés entre les usages.....	7
1.1.2. En priorité des économies d'eau pour chaque usage.....	8
1.1.3. Modalités de répartition entre usagers d'une même catégorie.....	8
1.1.4. Modalités de gestion en temps de crise.....	9
1.2. <i>Approche financière et économique.....</i>	9
1.2.1. Coût du programme d'actions.....	9
1.2.2. Analyses économique et de récupération des coûts sur nouveaux projets.....	10
1.3. <i>S'adapter dans un contexte de changement climatique partout mais en particulier sur les territoires en déséquilibre quantitatif.....</i>	10
<b>2. Portée du PGRE.....</b>	<b>12</b>
2.1. <i>Compatibilité avec le SDAGE.....</i>	13
2.1.1. Révision des autorisations de prélèvement (disposition 7.01).....	13
2.1.2. Articulation entre aménagement du territoire et disponibilité en eau (disposition 4.09).....	13
2.2. <i>Intégration du PGRE lors de la révision du contrat de milieu ou du SAGE s'il existe.....</i>	15
<b>3. Gouvernance accompagnant le PGRE.....</b>	<b>18</b>
3.1. <i>Pilotage et mise en place de l'instance locale de concertation.....</i>	18
3.2. <i>Cadre départemental (facultatif).....</i>	18
3.3. <i>Cadres régional et de bassin.....</i>	19
<b>4. Validation du PGRE.....</b>	<b>19</b>
4.1. <i>Processus d'élaboration d'un PGRE.....</i>	19
4.2. <i>Processus d'adoption d'un PGRE.....</i>	20
4.3. <i>Processus d'approbation d'un PGRE.....</i>	21
4.4. <i>Calendrier d'intégration du PGRE à l'occasion de la révision du SAGE s'il existe.....</i>	22
<b>5. Suivi, bilan et évaluation des PGRE.....</b>	<b>22</b>
5.1. <i>Principes et cadre.....</i>	23
5.1.1. Qui réalise le suivi ?.....	23
5.1.2. Fréquence.....	23
5.1.3. Administration et recueil des données nécessaires au partage de l'eau.....	23
5.2. <i>Suivi annuel.....</i>	24
5.3. <i>Bilan et évaluation.....</i>	24
5.3.1. Bilan technique.....	24
5.3.2. Évaluation.....	25
<b>6. Actualisation du PGRE.....</b>	<b>26</b>

<b>Références.....</b>	<b>27</b>
<i>Réglementation.....</i>	<i>27</i>
<i>Glossaire.....</i>	<i>27</i>
<i>Documents, rapports et notes déjà parues.....</i>	<i>29</i>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>30</b>
<i>Annexe 1 : Courrier-type d'approbation du PGRE à adapter au contexte.....</i>	<i>30</i>
<i>Annexe 2 : modèle de fiche de synthèse des actions du PGRE à adapter au contexte.....</i>	<i>32</i>
<i>Annexe 3 : Démarche de révision des autorisations de prélèvements : exemple de fiche action extraite du PGRE Nappe de l'Est lyonnais adopté le 7/07/2017.....</i>	<i>33</i>

## Abréviations

AEP :	alimentation en eau potable
AUP :	autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation agricole (attribué à un OUGC)
CLE :	commission locale de l'eau
DCR :	débit de crise
DDTM :	direction départementale des territoires et de la mer
DOE :	débit objectif d'étiage
DRAAF :	direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL :	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Etude EVPG :	étude d'évaluation des volumes prélevables globaux
ICPE :	installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA :	installation ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées : ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques
MISEN :	mission inter-services de l'eau et de la nature
NPA :	niveau piézométrique d'alerte
NPC :	niveau piézométrique de crise
OFB :	office français de la biodiversité
OUGC :	organisme unique de gestion collective pour l'irrigation
PAGD :	plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
PAOT :	programme d'actions opérationnel territorialisé
PGRE :	plan de gestion quantitative de la ressource en eau
PTGE :	projet de territoire pour la gestion de l'eau
SAGE :	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT :	schéma de cohérence territoriale
SDAGE :	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZRE :	zone de répartition des eaux

## Préambule

La résorption des déséquilibres quantitatifs en vue d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau est un des objectifs prioritaires du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 (disposition 7.01) sur 70 territoires (cartes 7A-1, 7A-2 et 7B). Ces territoires représentent environ 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée et montrent une inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource.

Depuis 2009, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) ont été engagées sur les sous-bassins et aquifères des territoires concernés.

L'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux constitue une étape préalable essentielle à l'élaboration d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE). Elle apporte les éléments techniques de diagnostic de la situation pour chaque bassin versant ou aquifère et caractérise le déséquilibre quantitatif. Elle propose des objectifs de débits ou de niveaux piézométriques ainsi que des volumes prélevables globaux permettant d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix. Elle propose également des scénarios visant à résorber les déséquilibres quantitatifs avérés et des pistes d'actions.

L'objet d'un PGRE est d'organiser le partage de l'eau et de mettre en œuvre les actions afin de rétablir ou de préserver l'équilibre quantitatif des cours d'eau et des nappes.

Le 7 mai 2019, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ont signé une instruction du Gouvernement relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Cette instruction interministérielle fait suite aux travaux de la « cellule relative à la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse » pilotée par le préfet Pierre-Etienne Bisch en mai 2018 (version 19/09/2018) [B5].

Un PTGE est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau, sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire pour atteindre dans la durée un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.

**L'instruction gouvernementale du 7 mai 2019 est mise en œuvre sur les territoires en déséquilibre du bassin au travers des PGRE qui constituent des PTGE ayant pour finalité propre de restaurer l'équilibre** entre les volumes prélevés et la ressource disponible sur les secteurs en déséquilibre du bassin : conformément à l'instruction PTGE, ils s'appuient sur un diagnostic des ressources disponibles et des besoins actuels et futurs ; ils définissent un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie.

## 1. Ambition et contenu d'un PGRE

### 1.1. Un PGRE pour résorber le déséquilibre quantitatif

Un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitative sur un territoire. Le PGRE comporte :

- la fixation des volumes prélevables mensuels, en période d'étiage, sur le territoire, par sous-secteur et par type de ressource (superficielle et souterraine),
- la fixation des objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence (disposition 7-06 du SDAGE) [G5], voire sur des points de suivi local (disposition 7-07) [G6]
- la fixation des objectifs de réduction, d'économie d'eau et éventuellement les pistes de substitution
- la répartition des volumes et les volumes économisés à consentir entre usages
- éventuellement les modalités de répartition au sein d'un d'usage
- les principes de révision des autorisations de prélèvement
- les actions prévues pour résorber le déséquilibre (économies d'eau, substitution, ...) et un échéancier partagé entre les services de l'État et les structures de gestion de mise en compatibilité des décisions administratives (ex : autorisations de prélèvement, relèvement des débits réservés)
- si nécessaire, le projet de création d'organismes uniques de gestion collective pour l'irrigation (OUGC)
- les mesures de gestion pour les différents franchissements des seuils inscrits dans le SDAGE aux points stratégiques de référence
- les outils de suivis (cf § 5)

Les PGRE sont obligatoires sur les masses d'eau souterraine et sous bassin identifiés en déséquilibre dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Ils peuvent être réalisés également sur les territoires identifiés en équilibre précaire à l'initiative des structures de gestion.

Lorsque, sur un territoire, des actions sont déjà en cours et des réflexions ont déjà lieu, l'objectif est de compléter, si besoin, ces actions et de les formaliser dans un cadre adopté collectivement et global : le PGRE.

Cette formalisation permet de construire des bases partagées et concertées entre les acteurs des territoires sur lesquels l'enjeu quantitatif par rapport à la ressource en eau est fort et de donner un cadre cohérent à l'ensemble des actions relatives à l'atteinte de l'équilibre quantitatif. Les objectifs et actions de préservation et/ou de restauration de l'équilibre quantitatif ont vocation à être portés par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur les territoires qui en comportent (cf. partie 1), ce qui dans ce cas, leur donne une portée réglementaire.

L'ambition du PGRE est la résorption du déséquilibre **actuel** constaté à partir des meilleures données disponibles.

Pour ce faire, les efforts d'économie d'eau sont à mener en priorité pour tout type d'usages. S'ils ne sont pas suffisants à l'atteinte de l'objectif des ouvrages de substitution des volumes prélevés sont envisageables par transfert ou stockage.

Le PGRE a également vocation à être une réponse aux effets du changement climatique. Les territoires en déséquilibre quantitatif sont les plus vulnérables aux phénomènes de raréfaction de la ressource en eau. En visant l'équilibre quantitatif à moyen terme et pour les besoins d'usages actuels, le PGRE permet de rendre le territoire moins sensible aux risques de manque d'eau liés au

changement climatique et ainsi améliorer ses capacités de résilience vis-à-vis des épisodes de sécheresse.

Les éléments présentés dans la suite de cette partie, définissant les différents objectifs d'un PGRE et son contenu, ne sont pas abordés par ordre d'importance.

### 1.1.1. Partage des volumes prélevés entre les usages

Le PGRE rappelle les enjeux et les objectifs de la gestion de la ressource en eau sur le territoire. Il reprend l'état des lieux et les propositions faites dans l'étude EVPG. Sur cette base, il fixe les objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence identifiés par le SDAGE [G5], voire sur des points de suivi locaux (cf disposition 7-07 du SDAGE) [G6], et le volume prélevable global sur l'ensemble de la ressource, par sous-secteur et le cas échéant par type de ressource (souterraine, superficielle). Les objectifs quantitatifs et volumes prélevables doivent être déclinés au pas de temps mensuel, si l'étude EVPG a fait des propositions mensualisées.

**Les règles de partage de l'eau entre usages inscrites dans le PGRE sont le résultat de la négociation** sur la répartition du volume prélevable global proposé par l'étude EVPG et discutée au sein de la gouvernance locale. Ces règles comprennent le volume alloué à chaque usage et si nécessaire un débit instantané maximal de prélèvement. Ce débit peut être différent suivant les périodes de l'année et a minima défini pour la période d'été.

Le PGRE fixe les valeurs seuils aux points stratégiques de référence du SDAGE [G5] : débit objectif d'été (DOE) et débit de crise (DCR) ou niveau piézométrique d'alerte (NPA) et niveau piézométrique de crise (NPC). Il peut également définir de tels objectifs sur des points de suivi local [G6] si de tels points s'avèrent nécessaires pour assurer un suivi local des effets des mesures du PGRE et le retour à une gestion équilibrée de la ressource.

Le choix d'un scénario de partage de la ressource prélevable s'appuie sur les différentes possibilités et niveaux d'ambition possibles proposés dans l'étude EVPG. L'instance de concertation analyse la faisabilité des actions et leurs impacts socio-économiques. Elle prône les efforts partagés par tous et une solidarité amont-aval.

Le PGRE peut identifier différentes étapes dans le temps et les niveaux d'effort progressifs associés. Il peut ainsi fixer des objectifs échelonnés dans le temps, par paliers successifs, notamment sur les territoires présentant un déséquilibre de plus de 30 % en application de la circulaire du 3 août 2010.

Le partage de l'eau amène à évaluer des consommations maximales en volume et en débit, pour chaque usage, sur l'ensemble de la ressource et par périmètre de gestion (cf. disposition 7-07 du SDAGE).

Les objectifs de réduction des prélèvements restent cependant à long terme ceux identifiés pour atteindre le volume prélevable global évalué par l'étude EVPG.

Chaque PGRE doit se fixer des échéances de mise en œuvre qui permettent d'atteindre les objectifs de bon état de la DCE pour les territoires identifiés en déséquilibre dans le SDAGE dans le cadre du cycle de gestion actuel (2021) ou du cycle suivant (2027).<sup>1</sup>

<sup>1</sup>Cette recommandation a été rappelée dans le cadre de l'évaluation de la politique de bassin de réduction des déséquilibres quantitatifs menée en 2017 [B4] et dans les recommandations de la cellule d'expertise confiée à Pierre-Etienne Bisch en mai 2018 [B5].



### 1.1.2. En priorité des économies d'eau pour chaque usage

Les économies d'eau sont recherchées en priorité. Tout en contribuant au rétablissement de l'équilibre quantitatif, elles présentent le bénéfice de diminuer les besoins en eau des usages et ainsi de les rendre moins sensibles aux risques de raréfaction de la ressource sous changement climatique.

Les actions d'économie d'eau sont déterminées pour chaque usage.

Si les économies d'eau identifiées ne sont pas suffisantes pour rétablir l'équilibre quantitatif, des actions de substitution (transfert d'eau à partir de prélèvements dans des ressources non déficitaires, stockage à partir de prélèvements en dehors de la période d'étiage, ...) peuvent être envisagées, si elles sont financièrement pertinentes et efficaces dans la durée. La mise en place de la substitution ne devra pas dégrader le fonctionnement des nouveaux milieux prélevés.

Pour les eaux superficielles, les autres leviers d'action doivent également apparaître dans le PGRE. En effet, les actions relatives à l'hydrologie et à la morphologie des cours d'eau peuvent avoir, par exemple, un impact important sur les habitats et influencent la fixation des objectifs de débits.

Les actions sont définies sur la base des informations disponibles au démarrage de la concertation, à l'issue de l'étude EVPG validée par le comité de pilotage territorial ad'hoc. Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution de la connaissance du territoire et du contexte. Dans le cadre de sa mise en œuvre, le PGRE pourra, si nécessaire, préconiser des études afin de préciser la faisabilité des solutions envisagées ou les modalités de mise en œuvre des actions définies. Cependant, le lancement d'études complémentaires ne doit pas retarder le lancement des actions, ni remettre en cause les conclusions de l'étude EVPG.

Le programme d'actions pourra être découpé en tronçons de bassin versant ou périmètres de gestion, comme ceux proposés dans l'étude EVPG. Les actions seront à intégrer tous les ans dans les programmes d'actions opérationnels territoriaux (PAOT) par les services de l'État (DDT, DREAL,...). Elles peuvent être regroupées par programmes pluriannuels.

### 1.1.3. Modalités de répartition entre usagers d'une même catégorie

Les efforts de réduction des consommations peuvent être déclinés au sein de chaque usage, sans aller jusqu'à la définition des volumes prélevables par usager. Il s'agit alors de définir, en concertation, les orientations, principes et modalités du partage par type d'usage, lorsque cela est possible. C'est à ce niveau que peut apparaître dans le PGRE la notion de solidarité amont-aval.

Par exemple, pour l'usage « alimentation en eau potable », des accords entre distributeurs (communes, syndicats, concessionnaires) peuvent être élaborés pour diminuer à tour de rôle les prélèvements ou convenir de leur rotation, tout en actant des accords sur les volumes et le montant des volumes échangés.

Dans le secteur industriel, quand le cas se présente, les périodes de forte ou faible activité peuvent être aménagées pour mieux correspondre à la plus faible disponibilité de la ressource à l'étiage. Les services de l'État veillent, dans le cadre des **nouvelles** autorisations propres à chaque installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), qu'elles comportent d'une part des mesures permettant de respecter les objectifs quantitatifs du PGRE et d'autre part des restrictions des usages de l'eau adaptées aux mesures de crise sécheresse prises au titre de l'article L211-3 II 1° du code de l'environnement. <sup>2</sup>

<sup>2</sup> Pour les autorisations antérieures à l'application des autorisations environnementales, il convient de veiller au cas par cas à ce que les arrêtés ICPE comportent bien des mesures adaptées en cas de sécheresse.

Concernant l'usage agricole, en l'absence d'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation (OUGC), les principes de répartition entre usagers pourront être précisés dans le PGRE sans aller toutefois jusqu'à la répartition du volume prélevable entre irrigants, qui relève de l'attribution des autorisations individuelles de prélèvements délivrées par la DDT. Dans le cas où un OUGC existe, c'est à lui qu'il appartient de proposer au préfet un plan de répartition, entre les préleveurs irrigants, du volume d'eau défini par *périmètres de gestion hydrauliquement pertinents* (cf. disposition 7.07) et qui aura fait l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle et globale.

Notons que, quel que soit le type d'usage, le respect des débits réservés en aval d'un ouvrage en lit mineur (article L 214-18 du code de l'Environnement) reste une obligation réglementaire.

#### **1.1.4. Modalités de gestion en temps de crise**

Le PGRE peut préciser des modalités de gestion locale exceptionnelles à respecter dans des conditions de crise, pour l'anticiper ou l'éviter. Une partie de ces modalités relève du réglementaire en lien avec les arrêtés cadre sécheresse pris sur le territoire mais d'autres modalités peuvent être prises à l'initiative des acteurs locaux en charge de la mise en œuvre du PGRE. Elles doivent alors être en cohérence avec les autres documents réglementaires comme le précise la disposition 7-04 du SDAGE 2016-2021, en particulier pour ce qui concerne les usagers individuels domestiques (IOTA hors nomenclature eau).

Les arrêtés-cadre sécheresse prendront en considération les valeurs seuils de crise préconisées dans le PGRE, lorsque les points de référence sont les mêmes. Pour les points stratégiques de référence l'ajustement des valeurs inscrites dans le SDAGE peut s'avérer par expérience nécessaire ont vocation à être inscrites lors de la révision de celui-ci. Entre temps, elles peuvent être inscrites par la structure de gestion dans le SAGE ou autres documents à portée réglementaire.

## **1.2. Approche financière et économique**

### **1.2.1. Coût du programme d'actions**

La description et le chiffrage des actions (en volume et coût) font l'objet d'une première formalisation, même imprécise, sur la base des éléments disponibles. La déclinaison détaillée a plutôt vocation à figurer ultérieurement dans un contrat de milieu, s'il en existe sur le territoire. En l'absence de cet outil, le PGRE doit être « autoporteur », et détailler au maximum les différentes actions pour être opérationnel rapidement.

Le coût global de la mise en œuvre des actions du PGRE (coût des actions en termes d'investissement et de fonctionnement, coût de l'animation et du suivi, ...) pourra être également estimé au regard des connaissances actuelles.

Sur certains sous-bassins ou masses d'eau souterraines, des analyses coût/efficacité pourront être menées pour apporter un éclairage sur les actions prioritaires programmées. Des préconisations sur la tarification du prix de l'eau pourront être formulées afin de prendre en compte l'impact financier de la mise en place de ces actions pour les usagers (récupération des coûts, incitation aux économies d'eau, ...).

### 1.2.2. Analyses économique et de récupération des coûts sur nouveaux projets

Des analyses économiques et financières peuvent aider à la décision lors de l'élaboration du PGRE. Elles permettent d'envisager différentes alternatives, de les interroger sous l'angle économique et financier et de rendre transparentes les implications de la décision finale.

Dans le détail, ces analyses incluent :

- une **analyse économique**, comprenant un **diagnostic de territoire**, une analyse de la **faisabilité technique**, une **analyse coût-efficacité** et une **analyse coûts-bénéfices** des actions de rétablissement de l'équilibre quantitatif envisagées par le PGRE lors de son élaboration. Elle permet d'apprécier l'opportunité économique des investissements envisagés et retenir la solution technique la plus pertinente.
- Une **analyse de la récupération des coûts** du projet d'infrastructure de substitution. **Elle permet d'apprécier la durabilité économique des investissements.**

Les principes et méthodes à utiliser pour réaliser ces analyses sont décrits dans les documents suivants téléchargeables à partir du lien suivant :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-quantif/index.php>

- Note de cadrage sur l'analyse économique des opérations de création d'infrastructures de substitution (retenues de stockage ou transfert d'eau), agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse – DREAL de bassin Rhône-Méditerranée, décembre 2017.
- Note de méthode sur l'analyse de la récupération des coûts des projets d'ouvrages de substitution (retenues et infrastructures de transfert d'eau), Ministère de la transition écologique et solidaire, Agence française pour la Biodiversité, agences de l'eau, septembre 2018.

### 1.3. S'adapter dans un contexte de changement climatique partout mais en particulier sur les territoires en déséquilibre quantitatif

S'agissant des effets du changement climatique, il est établi qu'avec une tendance au réchauffement et à l'assèchement, les débits vont diminuer en particulier en période d'étiage ainsi que la recharge pluviale des nappes. La ressource va se raréfier, alors même que les besoins des usages tendraient à augmenter. Si la nature des phénomènes auxquels il faut se préparer est bien décrite, la stratégie de réponse pour y faire face doit, quant à elle, composer avec des incertitudes sur l'amplitude des phénomènes au niveau local.

Quel que soit le niveau d'impact du changement climatique, la situation de déséquilibre actuel d'un territoire rend les usages et les milieux aquatiques particulièrement vulnérables. **Agir sur la résorption du déséquilibre constaté est la première réponse nécessaire pour s'adapter avec en premier lieu la mise en œuvre d'actions sans regret qui s'inscrivent dans le temps pour restaurer l'équilibre des ressources en eau.** Dans certains secteurs, il est possible que ce premier niveau d'effort soit suffisant pour faire face au changement climatique, si ses effets s'avèrent in fine d'ampleur limitée.

Il est utile de préciser que les services rendus aux usagers de l'eau peuvent être maintenus tout en baissant la pression de prélèvement sur la ressource grâce aux procédés d'optimisation des modes d'utilisation de l'eau dans une recherche de meilleure efficacité.

Pour les secteurs les plus touchés, avec des débits ou une recharge qui tendent à baisser, les impacts du changement climatique interrogent la nécessité d'un effort supplémentaire à consentir pour l'atteinte des objectifs de volumes prélevables.

Cet effort supplémentaire s'accompagnera d'une modification des usages pour baisser plus fortement la pression de prélèvement sur les ressources en eau et/ou d'investissements tenant compte des évolutions liées au changement climatique, sachant qu'il n'est pas possible d'évaluer sans marges d'incertitudes très importantes un éventuel manque d'eau futur. Ces arbitrages, engageant l'avenir de ces territoires, seront du ressort des instances décisionnelles et politiques locales en charge de la gestion de l'eau au regard d'études prospectives à mener si besoin. Leur réflexion devra en conséquence amener les usagers, dans les territoires les plus impactés, à s'interroger sur des évolutions de pratiques et de modes de consommation d'eau.

Les 2 points d'alerte suivants nécessitent d'être rappelés :

➤ **dimensionner l'ampleur de l'effort : quelle valeur donner aux effets du changement climatique ?**

Si les travaux scientifiques et les outils de modélisation fournissent des fourchettes de valeurs pour l'évolution de la ressource dans le futur, elles restent nécessairement assorties d'incertitudes et dépendantes des choix méthodologiques.

**Il n'existe jamais de valeur « vraie »** : il peut s'agir d'une valeur forfaitaire qui exprime un niveau d'effort supplémentaire raisonnablement ambitieux ; il peut s'agir d'une valeur issue de modèles climatiques avec un arbitrage sur le scénario qu'ils reproduisent. Dans tous les cas, l'effort nécessaire pour anticiper le futur reste un arbitrage qui appartient aux parties-prenantes du PGRE.

➤ **traduire l'effort supplémentaire dans les actions pour anticiper le changement climatique**

Une fois le niveau d'effort défini, il est reporté sur les objectifs collectifs du PGRE en considérant que les volumes prélevables diminuent en proportion.

Les parties prenantes du PGRE sont ici amenées à investir en situation d'incertitude.

Aussi, il faut en premier lieu miser sur les économies d'eau, qui libèrent des marges de manœuvre vis-à-vis des usages par une recherche de sobriété et l'atteinte du bon état des eaux quel que soit l'ampleur du changement climatique. Elles ont le mérite de réduire la dépendance à la ressource des usages préleveurs et les rendre moins sensibles à la baisse des capacités des ressources naturelles à fournir de l'eau dans le futur. En ce sens, ce sont des mesures sans regret.

Cet effort supplémentaire peut amener à envisager également de substituer davantage que ce qui est nécessaire au rétablissement de l'équilibre quantitatif actuel. Cette substitution implique une prise de risque et une possible adaptation non durable sur au moins un des 3 piliers (économique, social, environnemental). Le dimensionnement des ouvrages de substitution est particulièrement délicat dans un contexte de changement climatique. Par exemple, les retenues pourront présenter un risque de remplissage hivernal insuffisant ou au contraire s'avérer surdimensionnées si les effets du changement climatique sont moins marqués que prévu.

L'arbitrage s'appuiera sur des analyses coûts-bénéfices qui deviennent de fait indispensables pour justifier la pertinence et l'efficacité économique de ces ouvrages à long terme.

Lorsque les risques liés au changement climatique sont jugés limités, le retour à l'équilibre quantitatif peut suffire dans un premier temps. Une **gestion adaptative** peut alors se mettre en place, avec des bilans réguliers sur l'équilibre entre besoins et ressource qui permettront d'ajuster le niveau d'effort à la réalité de la tendance évolutive.

## 2. Portée du PGRE

Le PGRE n'est pas un dispositif réglementaire.

Les actions du PGRE constituent un accord entre usagers de l'eau qui permet de rassembler et donner un cadre à la réflexion sur la trajectoire de retour à l'équilibre et le partage de la ressource ainsi qu'à l'ensemble des actions de gestion quantitative. Les outils réglementaires ZRE, organismes uniques de gestion collective et révision des autorisations de prélèvements sont complémentaires au PGRE et favorisent sa mise en œuvre.

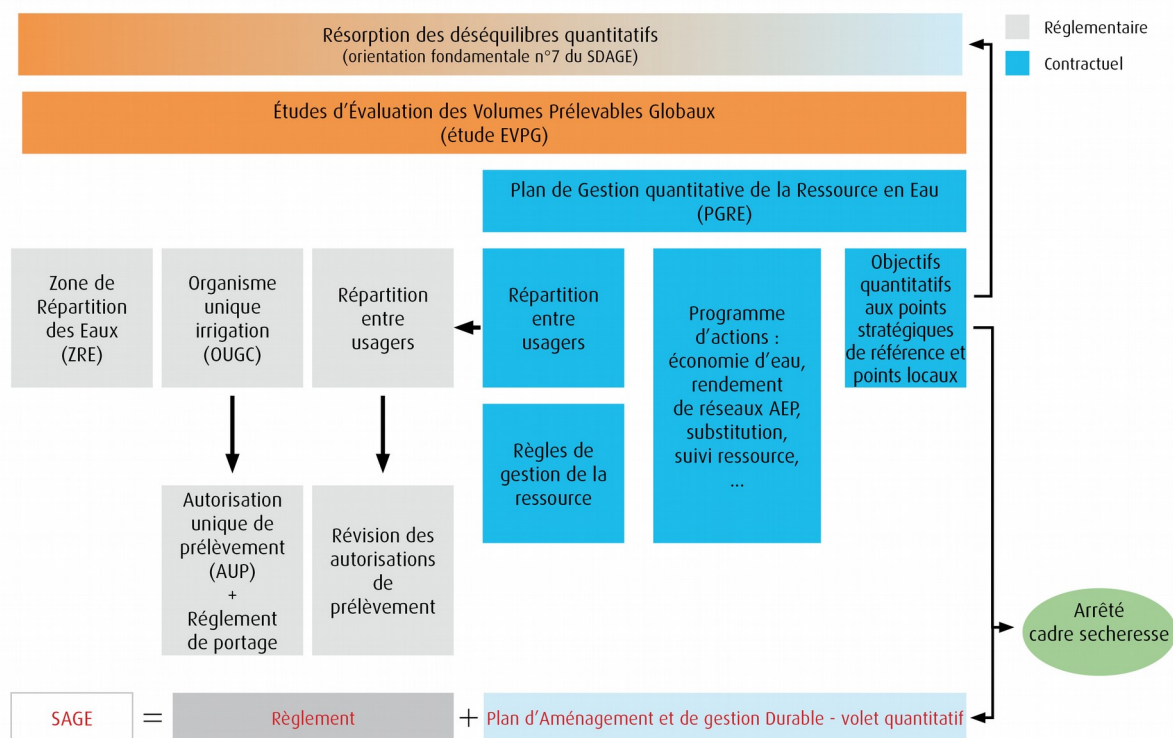


Figure 1 : Schéma général de la démarche de résorption des déséquilibres quantitatifs

Le PGRE n'a pas de portée juridique propre. Sa portée réglementaire et juridique est principalement conférée par le SDAGE. Il doit donc se traduire par une intégration de ses différents éléments dans des documents à portée réglementaire et cohérents entre eux, comme indiqué dans le tableau 1. L'intégration se fait par la prise en compte spontanée de la trajectoire de retour à l'équilibre et sous couvert de portée juridique du SDAGE sous rapport de compatibilité.

Le PGRE doit identifier les mesures qui relèvent d'un confortement réglementaire et préciser quel document réglementaire a vocation à les intégrer ou à assurer une compatibilité avec ces mesures.

Il n'est pas susceptible de modifier directement un règlement d'eau particulier sans qu'une instruction spécifique ne soit conduite. En revanche, il peut émettre des préconisations sur les informations indispensables à inscrire dans les nouvelles autorisations de prélèvement (débits, volumes, période, dispositif de suivi, transmission de l'information...).

Même s'il est approuvé par l'État, le PGRE ne constitue pas un acte réglementaire reconnaissant l'intérêt général ou l'utilité publique d'un projet d'aménagement (ouvrage de stockage par exemple). Il ne constitue pas non plus un acte d'engagement formel des participations financières des différents acteurs. Néanmoins, il doit être compatible avec le SDAGE, et le cas échéant le SAGE.

Au titre de sa compatibilité avec le SDAGE, les plans, projets et programmes doivent intégrer les enjeux et objectifs du PGRE.

Le suivi de l'avancement des actions qui mettent en œuvre le PGRE sont à suivre dans le PAOT.

## 2.1. Compatibilité avec le SDAGE

### 2.1.1. Révision des autorisations de prélèvement (disposition 7.01)

La **révision des autorisations de prélèvements** nécessaire à la mise **en conformité des volumes autorisés avec les objectifs quantitatifs** du PGRE, fixés dans la notification des volumes prélevables, est demandée par la disposition 7-01 du SDAGE. Au titre de sa compatibilité avec le SDAGE, cette révision est à engager, quel qu'en soit l'usage par les services de l'État.

Il est recommandé pour mener ce travail d'informer et de préciser en coordination avec la CLE ou l'instance porteuse du PGRE, le calendrier et les priorités à fixer dans cette démarche partagée entre les différents services de l'État concernés (le « Qui fait quoi ? » entre DDT(M), DDPP, l'unité départementale en charge de l'instruction des ICPE des DREAL, ainsi que l'ARS).

Pour ce faire, il s'agit :

- de s'accorder sur la planification de ce travail entre les différents services de l'eau concernés en coordination avec la structure porteuse,
- de planifier au regard des priorités d'actions et des impacts attendus sur la ressource pendant la durée du PGRE (6 ans).

Une des actions du PGRE de la nappe de l'Est Lyonnais en constitue un exemple intéressant à engager dans le cadre des ajustements à réaliser à l'issue du suivi annuel (cf. §5.2.).

→ Pour en savoir plus, se reporter à l'annexe 3.

Ces mesures, incluant la révision nécessaire des autorisations de prélèvement, sont à traduire dans les PAOT et sont à engager d'ici à 2021. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 2018 [R11] rappelle, qu'au vu du bilan à mi-parcours de celui-ci, les mesures nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle des PGRE, constituent des mesures complémentaires du programme pluriannuel de mesures 2016-2021.

### 2.1.2. Articulation entre aménagement du territoire et disponibilité en eau (disposition 4.09)

L'orientation fondamentale n°4 du SDAGE précise qu'il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau.

La disposition 4.09 suggère notamment d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique. « Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l'État, les collectivités, ainsi que les projets publics ou privés d'aménagement du territoire et de développement économique, doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 relatives à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. [...]

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les ScoT, les PLU doivent en particulier :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;

- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remis en cause, notamment [...] du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- protéger le bon fonctionnement des milieux aquatiques ( ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : orientation fondamentale n°6,, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) , et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par application de zones adaptées [...] ».

Pour assurer ces principes vis-à-vis de la préservation de l'équilibre quantitatif des eaux souterraines, l'implantation des nouveaux projets d'urbanisme est à mettre en perspective des capacités de la ressource en eau à fournir les volumes escomptés, cette ressource pouvant devenir un facteur limitant. En plus de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme correspondant, ils peuvent être relayés dans les documents du SAGE et les contrats de milieux.

### **Urbanisme et disponibilité insuffisante de la ressource en eau (exemple en Côte d'Or)**

Le déséquilibre quantitatif chronique de la ressource en eau constaté sur les bassins versants de l'**Ouche, de la Tille, de la Vouge et de la nappe de Dijon sud** impose des actions relatives à la gestion des ressources en eau et a conduit au classement de ces secteurs en zone de répartition des eaux (ZRE). Les résultats des études d'évaluation des volumes prélevables ont été notifiés par le préfet coordonnateur de bassin puis intégrés dans les SAGE dans le cadre de leur révision ou de leur élaboration.

Sur ces bases, les commissions locales de l'eau ont engagé la répartition de la ressource en eau, par captage d'alimentation en eau potable, en concertation avec les collectivités compétentes et ont amené la DDT à engager la régularisation des autorisations de captages sur plusieurs périmètres de gestion. Dès 2016, des incompatibilités potentielles entre plusieurs projets d'urbanisation et les ressources prélevables ont été constatées.

Face à ce sujet, la DDT mène deux actions en parallèle concernant la maîtrise de l'urbanisation en zone de déséquilibre dans une approche inter-services :

◆ en amont, au niveau de la planification: une vigilance particulière inter-services est maintenue sur les secteurs identifiés en tension. En parallèle, les CLE sont encouragées à concerter largement avec les collectivités sur les questions d'aménagement du territoire dans les périmètres de SCOT, inter-SCOT, PLUi.

◆ en aval, au niveau du projet lui-même, amenant à des oppositions à l'urbanisation au stade du permis d'aménager ou du permis de construire via une coordination conjointe entre les instructions des demandes au titre du code de l'urbanisme et celles liées à l'eau soit par :

→ une opposition à déclaration loi sur l'eau sur le motif d'insuffisance de la ressource en eau vis-à-vis de la réalisation du projet et incompatible avec la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prévue par l'**article L211-1 du code de l'environnement**.

→ un refus de permis de construire ou de permis d'aménager sur une commune ne disposant pas de la ressource suffisante, conformément à l'**article L111-11 du code de l'urbanisme**, qui impose à l'autorité compétente de s'assurer, avant d'accorder un permis de construire ou d'aménagement, d'être en mesure d'assurer la desserte du projet en eau potable suite aux travaux préalables portant sur les réseaux publics de distribution d'eau.

## 2.2. Intégration du PGRE lors de la révision du contrat de milieu ou du SAGE s'il existe

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ainsi qu'un règlement (cf. Article L212-5-1). Les enjeux, la définition des objectifs quantitatifs, les zones concernées ou périmètres de gestion, les délais de mise en compatibilité sont précisés dans le PAGD (cf. Article R212-46 du CE). Les prescriptions d'ordre purement réglementaires sont retranscrites dans le règlement.

Lorsqu'un SAGE existe, le volet du SAGE relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau intègre le PGRE dans son PAGD et son règlement, mais peut contenir des dispositions ou règles supplémentaires. Ce volet du SAGE peut par ailleurs être complété par une partie opérationnelle définissant plus précisément les actions à conduire. Ce programme d'actions peut être inscrit en annexe du SAGE avec un principe de suivi annuel et un principe d'ajustement qui peut être envisagé au vu du bilan annuel sans attendre la prochaine révision du SAGE.

Ainsi, le PAGD fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L211-1) et les enjeux de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole (article L430-1). Il intègre les objectifs quantitatifs (DOE/DCR, NPA/NPC), dont les principes sont définis dans l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE et de la disposition 7-06 du SDAGE. Il peut intégrer des mesures de gestion de crise sécheresse. Le règlement du SAGE « peut prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs » (article R212-47).

Des règles localisées, plus strictes que la réglementation, pourront être introduites dans le règlement du SAGE sur les prélèvements ou sur des installations hors nomenclature Eau, en application de l'article R212-47. Selon ce dernier, « pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, [il convient d']édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés ».

Le tableau 1 précise le contenu du PGRE, les outils de déclinaison réglementaire possibles et leur inscription dans les différents documents du contrat de territoire ou du SAGE lorsqu'il existe et. Les mesures définies dans le PGRE sont sous la responsabilité de la CLE, certaines pouvant venir en renforcement de mesures réglementaires relevant des services de l'État. Pour plus de précisions, on peut se référer à la note «*Suites des études EVPG et SAGE : quelle articulation?* » [B7].

Tableau 1 : Contenu indicatif du PGRE, outils de déclinaison réglementaire et portage par un SAGE lorsqu'il existe

Contenu du PGRE	Outils réglementaires de déclinaison du PGRE	Portage par un SAGE ou un contrat de territoire
Fixation des volumes prélevables mensuels, en période d'étiage, sur le territoire, par sous-secteur et par type de ressource (superficielle et souterraine)		PAGD, contrat de territoire
Fixation des objectifs quantitatifs aux points stratégiques de référence, voire sur points intermédiaires de gestion locale : DOE/DCR, NPA/NPC	SDAGE ( pour les points stratégiques de référence du SDAGE)	PAGD, contrat de territoire



Fixation des objectifs de réduction, d'économie d'eau, et éventuellement pistes de substitution		PAGD, contrat de territoire
Répartition des volumes et volumes économisés à consentir entre usages (volumes maximums prélevables)	RAS	Règlement (L212-5-1 II et R212-47-1° du CE), contrat de territoire
Éventuellement modalités de répartition au sein d'un d'usage	Règlement de répartition ou arrêté	PAGD, contrat de territoire
Principes de révision des autorisations de prélèvement	PAOT : stratégie de révision des arrêtés d'autorisation de prélèvement avec échéancier, arrêtés préfectoraux...	PAGD (principes et délai de mise en compatibilité des autorisations avec le SAGE) et règlement (délai de mise en compatibilité des autorisations avec le SAGE, conditions ciblées d'attribution de nouvelles autorisations, ...)
tions prévues pour résorber le déséquilibre (économies d'eau, substitution, ...) et délais de mise en compatibilité des décisions administratives (ex : autorisations de prélèvement)	Arrêtés d'autorisation de prélèvement à mettre en compatibilité avec les volumes prélevables	PAGD, contrat de territoire
Projet de création d'organismes uniques de gestion collective pour l'irrigation (OUGC)	PAOT : Arrêtés préfectoraux de création de l'OUGC et de l'autorisation unique de prélèvement.	PAGD (Principes) Documents produits par l'OUGC sur la répartition du volet agricole
Mesures de gestion pour les différents franchissements des seuils aux points stratégiques de référence en période de crise	Mise en compatibilité de l'arrêté cadre sécheresse pour les points stratégiques de référence du SDAGE	PAGD (R212-46-5°), contrat de territoire
Suivis des actions, volumes et ressource (cf § 5)		PAGD (R212-46-5°), contrat de territoire
Encadrement des effets cumulés des ouvrages de prélèvements des forages domestiques	RAS	Règlement du SAGE (R212-47-2a du CE) et disposition 7-05 du SDAGE
Encadrement de la réalisation et de la gestion des activités au-delà de la réglementation générale	Activités soumises à la police de l'eau et aux installations classées	Règlement du SAGE (R212-47-2b du CE) et disposition 7-03 du SDAGE
Encadrement de règles particulières d'exploitation des eaux souterraines pour des usages particuliers	RAS	Article L212-5-1 II 2° (cf. ressources stratégiques) Article R212-47-3c du CE

### 3. Gouvernance accompagnant le PGRE

#### 3.1. Pilotage et mise en place de l'instance locale de concertation

La constitution d'une instance locale de concertation est essentielle à l'élaboration puis la mise en œuvre du PGRE.

L'ouverture du dialogue multi-usages sur un même territoire doit permettre l'engagement de tous les acteurs concernés, facteur de réussite indispensable.

Le PGRE est élaboré par une instance de concertation, constituée des acteurs du territoire concernés par l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau identifié dans l'étude EVPG (élus, usagers, personnes qualifiées de l'administration, experts, ...). Des commissions thématiques peuvent être créées pour préparer et instruire les éléments du PGRE. Les acteurs économiques peuvent proposer des actions concernant leur domaine d'activité.

De manière privilégiée, lorsqu'une structure locale de gestion existe, elle anime la démarche de construction concertée du PGRE, accompagnée des directions départementales des territoires (DDT). Les unités départementales (UD) des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'agence de l'eau font partie de l'**instance de concertation de l'élaboration du PGRE**.

- ***Avec SAGE et/ou contrat de milieu***

En présence d'un SAGE, la commission locale de l'eau (CLE) élabore et met en œuvre le PGRE, celui-ci contribuant au volet « gestion quantitative » du SAGE. La CLE est l'instance appropriée pour prendre les décisions liées à ce PGRE et rendre les arbitrages nécessaires. Ces arbitrages sont liés aux orientations politiques concertées qui sont projetées sur ce territoire en termes d'aménagement du territoire.

Lorsqu'il n'y a pas de SAGE, mais qu'un contrat de milieu (rivière, nappe, ...) est mis en place sur le territoire, c'est le comité du contrat qui constituera l'instance d'élaboration du PGRE.

Dans les 2 cas, la structure de gestion, porteuse du SAGE ou du contrat, a vocation à élaborer, suivre et réviser les actions du PGRE.

- ***Territoires sans structure porteuse***

Sur les territoires sans structure porteuse, les DREAL, en lien avec les DDT et l'agence de l'eau, veillent à faciliter l'émergence d'un comité de pilotage en capacité de piloter l'élaboration du PGRE. Le comité de pilotage et la conduite de la concertation peuvent être portée transitoirement par les DDT dans l'attente de la reprise de ces compétences par la future structure.

Au démarrage, les DDT s'appuieront sur le comité de pilotage de suivi de l'étude EVPG. De nouveaux acteurs peuvent être identifiés et impliqués dans la démarche lors de cette phase de concertation locale à implication politique.

#### 3.2. Cadre départemental (facultatif)

Dans cette phase de prise de relais nécessaire entre « le technique » et « le politique », il peut être utile que la DDT assure le secrétariat d'une instance départementale de concertation, en particulier pour les départements ayant un grand nombre de sous-bassins ou aquifères « orphelins » (proposition du préfet coordonnateur de bassin dans son courrier du 13 décembre 2011). Ce comité départemental peut assurer un rôle essentiel en tant qu'instance d'expression entre les différents usagers (eau potable, agriculture et industrie).

Cette instance réunie sous l'égide du préfet aura pour fonction d'organiser la politique de gestion globale de l'eau dans le département, en période normale (gestion structurelle) conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée, ainsi qu'en gestion contrainte (gestion conjoncturelle), lors d'épisodes de sécheresse avérée. Les comités départementaux sécheresse peuvent avoir un champ élargi de leurs compétences en matière de gestion structurelle et donner leur avis sur certains PGRE sur demande du préfet en amont de l'avis MISEN.

Ce comité aura notamment pour but de faire émerger des instances locales de concertation associant les principaux acteurs de l'eau des territoires et de permettre un échange d'expériences entre des territoires. Le comité n'a pas compétence de décision.

Ses principaux objectifs sont de :

- favoriser le partage de connaissance et d'expérience transmises par les comités locaux sur la base des résultats des études menées dans chaque bassin et des retours d'expérience en termes d'organisation dans ces mêmes bassins,
- analyser les propositions émanant des comités locaux,
- débattre des problématiques locales, des difficultés à analyser, proposer des modalités de résorption,
- établir des règles communes en périodes normale et contrainte,
- rendre des avis au préfet.

Il ne paraît pas nécessaire de prendre un arrêté pour l'instauration de ce comité départemental. Il doit rester ouvert et une instance d'expression et d'échange.

### **3.3. Cadres régional et de bassin**

Le secrétariat technique du SDAGE Rhône-Méditerranée précise, en vue de son application, les modalités de mise en œuvre des PGRE en termes de méthodologie et d'objectifs. C'est l'objet de cette note.

Les DDT accompagnent la concertation pour l'élaboration des PGRE, en particulier pour le choix du scénario de répartition du volume global prélevable, sur la base de la notification.

En revanche, les services régionaux n'ont pas vocation à participer aux comités de concertation locaux sauf à l'occasion de sollicitations particulières sur des points d'expertise à la demande de l'instance de concertation chargée de l'élaboration du PGRE ou de la DDT.

## **4. Validation du PGRE**

### **4.1. Processus d'élaboration d'un PGRE**

La figure 1 schématise le processus de construction du PGRE. L'élaboration concertée du PGRE peut nécessiter plusieurs mois et jusqu'à 2 ans, suivant le contexte local.

**Le PGRE peut être adopté lorsqu'il contient les différents éléments présentés dans la partie 1.**

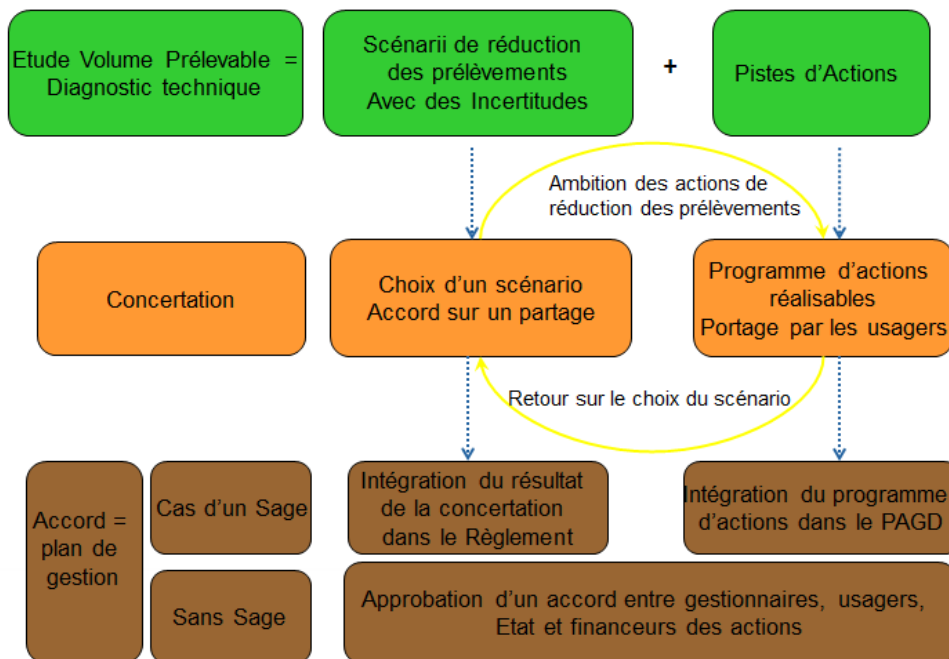


Figure 2 : Processus d'élaboration du PGRE

#### 4.2. Processus d'adoption d'un PGRE

**Le terme « adoption » est réservé pour qualifier l'étape de validation du PGRE par l'instance de concertation.**

Les services de l'État veillent à ce que le PGRE s'élabore dans le cadre des modalités inscrites dans le SDAGE et la réglementation en vigueur. Ils sont amenés à transmettre leur avis aux étapes clés du PGRE et veillent à ce que les actions soient à la hauteur des objectifs quantitatifs notifiés par le préfet de région ou de bassin au terme de l'étude EVPG. Si ces objectifs ne peuvent être atteints en un seul PGRE, un deuxième PGRE pourra être mis en œuvre d'ici l'échéance de 2027 [R9].

En présence d'un SAGE, le PGRE une fois élaboré, est **adopté** par la CLE. Les services de l'État veillent à une bonne articulation et intégration du PGRE dans les procédures de révision des SAGE en cours [B7].

**Dans le cas d'un contrat de milieu sans SAGE**, le PGRE doit être **adopté** par le comité de milieu. Sur les territoires qui ne bénéficient pas d'une gouvernance de l'eau suffisamment structurée, les services de l'État sont invités à piloter directement l'élaboration du PGRE en mettant en place un comité de pilotage dédié. Ils sont amenés à animer la concertation et à assurer la rédaction du PGRE sur les territoires « orphelins » de structure de gestion de l'eau.

Dans tous les cas, une fois le PGRE suffisamment avancé, la formalisation de l'avis de l'État doit se traduire par un avis de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il est recommandé que l'avis de la MISEN soit requis au stade d'avant-projet, afin que l'instance de concertation du PGRE intègre ces éléments avant la validation finale du PGRE.

### 4.3. Processus d'approbation d'un PGRE

**Le terme « approbation » est réservé à l'acte de vérification et d'engagement par le préfet dans la mise en œuvre du PGRE.**

Le préfet est garant d'un niveau d'ambition suffisant du PGRE ou du volet quantitatif du SAGE en vue d'atteindre l'objectif qui permet de garantir le retour à l'équilibre quantitatif et l'atteinte du bon état écologique.

Il est fortement recommandé, étant donné la mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau, que **l'approbation se formalise par un courrier du préfet désigné comme le coordonnateur du sous-bassin ou de l'aquifère aux autres préfets concernés.**

Pour faciliter le rattrapage de l'historique, il est possible de regrouper les approbations des PGRE antérieurement adoptés.

L'approbation par l'État implique que ce dernier tienne compte de la trajectoire de retour à l'équilibre dans ses avis notamment dans les documents d'urbanisme (cf. § 2.1.2.).

Après adoption d'un PGRE par l'instance de concertation locale, le préfet est ainsi invité à acter formellement son « approbation » par un courrier adressé à l'ensemble des parties prenantes du PGRE afin de :

- prendre note officiellement des objectifs visés par le PGRE,
- demander aux parties prenantes d'engager dans les meilleurs délais les actions identifiées,
- engager la mobilisation des services du préfet pour la révision et la régularisation des autorisations de prélèvements,
- veiller à la mise en place d'un suivi des actions par l'instance de concertation du PGRE.

Ce courrier devra être transmis pour information à l'ensemble des services de l'État concernés par la révision et régularisation des autorisations de prélèvements et des débits réservés : DDT(M), DDPP, l'unité départementale en charge de l'instruction des ICPE des DREAL, ainsi que l'ARS.

Leur mobilisation dans la révision des autorisations de prélèvements existants et des débits réservés est essentielle pour assurer la compatibilité des autorisations avec l'objectif de résorption des déséquilibres quantitatifs porté par le SDAGE et le suivi de ce chantier à assurer dans le cadre des MISEN (cf. §2.1.).

Un courrier type est proposé en annexe 1. Il est demandé que ce courrier soit accompagné d'une fiche établie à chaud au moment de la validation finale du PGRE synthétisant les chiffres clés du PGRE validé. Un exemple de fiche type à adapter au contexte est proposé en annexe 2.

L'approbation du règlement d'un SAGE vaut approbation des « règles de partage » du PGRE.

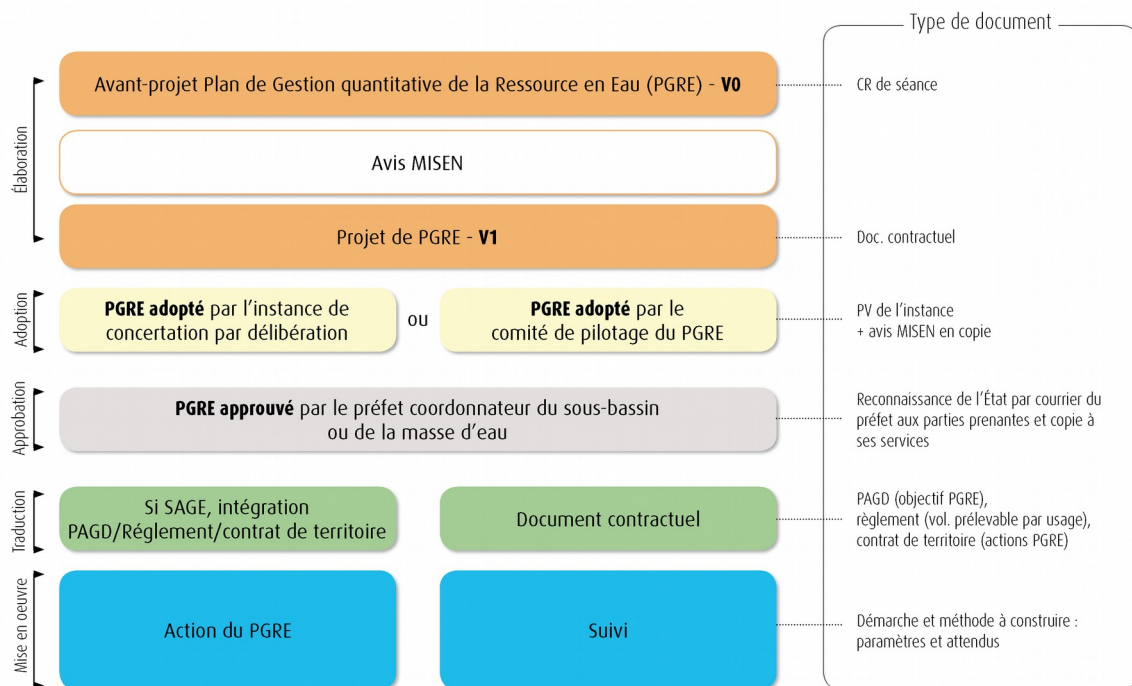


Figure 3 : Processus de validation du PGRE

#### 4.4. Calendrier d'intégration du PGRE à l'occasion de la révision du SAGE s'il existe

La démarche du PGRE est indépendante du calendrier du SAGE. Il est tout de même plus indiqué d'engager la démarche du PGRE en parallèle de l'élaboration ou de la révision du SAGE ; ainsi les principes de gestion identifiés dans le PGRE pourront immédiatement intégrer le volet « quantitatif » du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement du SAGE.

Si les calendriers ne le permettent pas, le PGRE peut être conduit en parallèle du SAGE, la mise à jour du PAGD et du règlement seront réalisés en temps voulu lors de sa prochaine révision.

### 5. Suivi, bilan et évaluation des PGRE

Il s'agit de préciser les objectifs à atteindre en matière de suivi, sachant que l'étape finale de ce processus est la baisse des prélèvements sur la ressource. Elle passe, dans une étape finale, par une mise en conformité par les services de l'État des autorisations de prélèvement par rapport aux volumes prélevables.

Un suivi de la bonne réalisation du PGRE est nécessaire. Ce suivi porte sur l'avancement des actions, les prélèvements, les données milieux, et l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

## 5.1. Principes et cadre

### 5.1.1. Qui réalise le suivi ?

Un **comité de suivi** est à mettre en place, sur les mêmes bases que l'instance de concertation mise en place pour l'élaboration du PGRE.

Dans le cas d'un SAGE, la CLE déléguera à la structure porteuse du SAGE et en charge de sa déclinaison opérationnelle, d'assurer le suivi du volet quantitatif en appliquant les modalités de suivi définies dans le PAGD, comme pour l'ensemble du SAGE.

Si un contrat de milieu existe, l'animation de ce comité de suivi est confiée à **la structure porteuse du contrat de milieu** du territoire.

Sur les territoires sans structure porteuse, l'animation de ce suivi pourra être portée transitoirement par les DDT dans l'attente de la reprise de cette compétence par la future structure mise en place. Ce travail peut se faire en co-pilotage avec d'autres structures.

### 5.1.2. Fréquence

Un **suivi annuel** de la mise en œuvre du PGRE est à réaliser ; il portera au minimum sur l'avancement des actions.

Un **bilan/évaluation** complet sera à réaliser **au bout de 6 ans maximum et au plus tard au terme du PGRE**. Il portera sur l'avancement des actions, les volumes (prélevés, économisés, substitués), les effets sur la ressource et le niveau d'atteinte des objectifs de retour à l'équilibre.

L'animateur du comité de suivi conviendra, dès le démarrage, auprès des parties prenantes de l'élaboration du PGRE, de la nature et du mode de transmission en temps voulu de l'ensemble des informations et données en leur possession qui permettront à terme de mener ce bilan à bien (en particulier collecte et analyse des données des prélèvements des différents usagers à l'échelle des territoires).

**Le suivi annuel ainsi que le bilan/évaluation seront présentés en comité de suivi du PGRE et communiqués à la MISEN.**

### 5.1.3. Administration et recueil des données nécessaires au partage de l'eau

Le recueil et la bancarisation des données nécessaires à la mise en œuvre des PGRE sont sous le pilotage de la structure de gestion. La capitalisation des volumes prélevés sur une période annuelle et en particulier sur les mois d'étiage est fortement recommandée. Ces données pourront être regroupées dans des bases de données **du type « observatoire »** à l'échelle du PGRE. Le gage de réussite de ces suivis est la capacité à mobiliser les partenariats pour assurer le recueil de ces données entre les parties prenantes : les OUGC pour les prélèvements agricoles, les collectivités pour les prélèvements domestiques, les services départementaux et régionaux de l'État pour les prélèvements industriels et agricoles hors OUGC...

L'agence de l'eau, par l'application de la redevance sur les prélèvements, dispose des données des volumes prélevés pour les prélèvements soumis à la redevance.

Les services de l'État et les services de l'agence de l'eau mettront à disposition du comité de suivi les données de volumes en leur possession.

Pour faciliter l'exploitation des données, la transmission des données des volumes prélevés sur l'année et sur la période d'étiage est à prévoir dans les arrêtés d'autorisations.

Par ailleurs, il permettra aux services de l'État ou organismes chargés des autorisations de prélèvements et leur contrôle, d'engager ou de poursuivre la mise en compatibilité des autorisations des volumes prélevés avec les volumes prélevables.

## 5.2 Suivi annuel

Le suivi annuel doit d'abord permettre de **vérifier le bon avancement des actions du PGRE**. Il apportera une vue d'ensemble sur l'avancement de la mise en œuvre du PGRE et présentera les actions les plus significatives réalisées (détails techniques sur la nature de l'action, maître d'ouvrage, calendrier de réalisation, volumes économisés ou substitués envisagés, coût du projet, financement...).

A ce stade, si des ajustements au plan d'actions s'avèrent utiles, ils pourront être intégrés par décision de l'instance de concertation du PGRE. Les modifications substantielles du plan d'actions sont réservées, à l'issue du bilan/évaluation du PGRE et doivent faire l'objet du processus d'adoption et d'approbation du PGRE.

L'administration et le recueil des données est à organiser concernant le suivi des volumes prélevés et à mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Le but est de mesurer les prélèvements sur la ressource avant la mise en œuvre des actions afin de pouvoir quantifier l'efficacité de ces actions via les volumes d'eau prélevés, économisés ou substitués, sur la ou les masses d'eau impactées. Dans la phase de consolidation des structures de gestion, il pourra être réalisé progressivement en parallèle des actions suivant les moyens de celles-ci. Le comité de suivi s'assurera de la disponibilité des données auprès des différents partenaires en vue de réaliser le bilan au bout de 6 ans. Le suivi sur la ressource (débit ou niveau piézométrique) est recommandé.

## 5.3. Bilan et évaluation

### 5.3.1. Bilan technique

Un bilan complet de la mise en œuvre du PGRE sera à réaliser au bout de 6 ans maximum. Il doit permettre de **vérifier l'atteinte des objectifs fixés par le PGRE** sur les volets : actions, volumes et ressource.

Ce bilan **ne doit pas être une nouvelle étude volume prélevable** : il ne s'agit pas de refaire un diagnostic complet, mais de prendre en compte l'actualisation des données des usages pour envisager les suites à donner.

Le bilan s'appuiera sur les attendus présentés ci-dessous, complétés par d'autres indicateurs et éléments explicatifs en fonction des enjeux et données disponibles propres à chaque territoire.

#### Volet actions

- Bilan complet des actions réalisées depuis la mise en place du PGRE. Éléments explicatifs pour les actions non réalisées.

#### Volet évolution des volumes et des prélèvements

- Vérification du respect du volume prélevable, au pas de temps adapté, si besoin par sous-unité de gestion hydrographique
- Evolution du volume prélevé depuis la mise en place du PGRE. Analyse globale sur l'année et sur les mois en déséquilibre. Bilan par usage.
- Bilan des volumes économisés et substitués, comparaison entre les volumes économisés théoriques prévus par les actions et l'évolution des volumes prélevés



Volet ressource (débits/niveaux de nappe) (indicateur à adapter en fonction des contextes)

- **Le franchissement ou pas des seuils de DOE (Débits d'Objectifs d'Etiage) et NPA (Niveaux Piézométriques d'Alerte) fixés** aux points stratégiques de référence du SDAGE et aux points de suivi locaux (si DOE/NPA estimés) peut faire l'objet d'une analyse de leur évolution par comparaison des débits mensuels aux DOE. La comparaison sera alors à mener pour chaque année et sur une période minimum de 10 ans.  
Cette analyse méritera d'être contextualisée par rapport aux conditions climatiques, hydrologiques, hydrogéologique rencontrées les années passées en intégrant les caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau quand le contexte le justifie..
- Des indicateurs statistiques complémentaires suivants sont possibles pour suivre l'évolution des débits et niveaux de nappes : période de retour des VCN3, hydraulicité (rapport du débit mensuel d'une année donnée au débit moyen mensuel interannuel), période de retour des niveaux de nappe.
- Si une tendance est constatée dans l'évolution des débits/niveaux de nappe, des éléments explicatifs seront donnés dans la mesure du possible : lien avec l'évolution des prélèvements, conditions climatiques...
- Lorsque des points de suivi local sont mis en place postérieurement aux études EVPG, une première estimation du DOE peut être calculée transitoirement sur la base du QMNA5 à partir des nouvelles données disponibles. Pour réduire l'incertitude, le calcul du QMNA5 nécessite a minima une vingtaine de valeurs réparties sur plusieurs années. Pour en savoir plus, se reporter au guide ONEMA-IRSTEA de septembre 2016 [B10].

Volet prospectif

- Analyse d'opportunité d'un effort supplémentaire dans le contexte du changement climatique (cf paragraphe 1.3)

**5.3.2. Évaluation**

Le bilan réalisé sur chacun des volets actions/volume/ressource doit permettre d'évaluer si les actions réalisées sont suffisantes à l'atteinte ou au maintien de l'équilibre quantitatif, ou si l'effort est à poursuivre.

- L'atteinte de l'objectif du PGRE sera évaluée par rapport au **respect du volume prélevable**. Le débit prélevé pourra être estimé à partir des volumes prélevés bruts. Dans certains cas spécifiques, l'utilisation des débits prélevés nets seront préférés. Dans ce cas, les hypothèses et modes de calculs pris en compte seront précisés. Les marges restantes (positives ou négatives) par rapport aux volumes prélevables pourront être mises en avant par périmètre de gestion.
- Il pourra être utile de s'intéresser à l'**impact des prélèvements restants** sur la ressource. Cette estimation pourra s'appuyer sur le rapport débit prélevé sur QMNA5 naturel aux différents points de suivi. Cet indicateur identique à celui utilisé dans l'état des lieux du SDAGE permet de caractériser le niveau de pression restant, avec une pression jugée forte au-delà de 20%.
- Une évaluation a posteriori et fiable sur une chronique longue peut être menée dans le cadre d'un PGRE, si les conditions techniques et de moyens le permettent, en application du SDAGE [R7]. Il s'agira de comparer les niveaux de débits et niveaux piézométriques mesurés mensuellement par rapport aux valeurs de DOE et de NPA fixés dans le PGRE et le cas échéant dans le SDAGE et d'en analyser les dépassements. A l'échelle du territoire, cette analyse nécessitera d'être contextualisée par rapport aux caractéristiques hydro-climatiques des années concernées. **Elle peut être adoptée dans le cadre des SAGE et autres PGRE sous réserve de pouvoir être interprétée de manière intégrée.**

Il pourra être également réalisé une analyse du risque de non-satisfaction des usages en intégrant l'enjeu changement climatique.

## 6. Actualisation du PGRE

A l'issue du bilan réalisé au bout de 6 ans, le comité de suivi décidera de la suite à donner au PGRE :

- fin du PGRE en cas d'atteinte durable de l'équilibre quantitatif ;
- actualisation du PGRE avec mise à jour des actions à mener (abandon ou poursuite de certaines actions, identification de nouvelles actions).

Cette actualisation du PGRE sera à réaliser dans un **délai d'un an après le bilan complet**.

Si les actions font l'objet de modifications substantielles, le nouveau PGRE fera l'objet d'une démarche d'adoption par la structure porteuse (§ 4.2.) puis d'approbation par le préfet (§ 4.3.).

Si une amélioration des connaissances et des données hydrologiques et hydrogéologiques a lieu au cours du PGRE (nouvelle station hydrométrique, fiabilisation de la donnée d'étiage, acquisition de chroniques de données de 5 ans minimum...), elle pourra permettre au préfet coordonnateur du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine d'actualiser les valeurs de DOE/DCR ou NPA/NPC au regard de la réévaluation des valeurs statistiques caractéristiques et du débit biologique par les méthodes d'habitat (estimab, EHVA...). Dans ce cas, le préfet coordonnateur du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine, devra notifier les nouveaux objectifs quantitatifs à atteindre par la mise en œuvre du PGRE. Ces nouvelles valeurs seront prises en compte par le SDAGE à l'occasion de sa prochaine révision.

## Références

### Réglementation

[R1] Article L211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

[R2] Article L212-5-1 du code de l'environnement relatif au SAGE

[R3] Article L430-1 du code de l'environnement relatif à la protection du patrimoine piscicole

[R4] Article R212-12 du code de l'environnement relatif à la définition de l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine

[R5] Article R212-46 du code de l'environnement

[R6] Article R212-47 du code de l'environnement relatif au règlement du SAGE

[R7] Arrêté modifié du 27 janvier 2009 relatif au contenu des SDAGE

[R8] Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation

[R9] Circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %

[R10] Arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

[R11] Arrêté n° 18-434 du 20 décembre 2018 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée portant les mesures supplémentaires au titre du programme pluriannuel de mesures prévu par l'article L212-1 du code de l'environnement

### Glossaire

**[G1] Adaptation au changement climatique** : désigne les stratégies, initiatives et mesures visant à réduire la vulnérabilité des systèmes naturels et humains contre les effets présents et attendus du changement climatique.

**[G2] Déséquilibre quantitatif** : une ressource est qualifiée en déséquilibre quantitatif lorsqu'elle ne permet pas de subvenir à la fois aux besoins des écosystèmes aquatiques (y compris la fonction de soutien d'étiage des cours d'eau par les eaux souterraines) et aux prélèvements d'origine anthropiques destinés aux usages actuels, à une fréquence statistique de 8 années sur 10 (circulaire du 30 juin 2008). Dans ce cas, l'amélioration de la gestion structurelle s'impose. Les épisodes de sécheresse, correspondant statistiquement à deux années sur dix où une gestion de crise, s'impose (gestion conjoncturelle). Dans cette note, il s'agit bien de résorption des déséquilibres quantitatifs des ressources en eau et non de déficit quantitatif (voir définition suivante).

**[G3] Déficit quantitatif :** ce terme qualifie un phénomène naturel de manque d'eau sans qu'une pression anthropique ne soit nécessairement en jeu.

**[G4] État quantitatif d'une masse d'eau souterraine :** l'article R212-12 du code de l'environnement précise que l'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes quatiques de surface et des zones humides directement en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L211-1 du code de l'environnement [R8, R9]

**[G5] Point stratégique de référence (PSR)** (cf. disposition 7.06 du SDAGE) : station hydrométrique ou piézométrique pour laquelle des objectifs quantitatifs ont été fixés dans le SDAGE en application de l'arrêté modifié du 27 janvier 2009. Ces objectifs sont constitués d'une part de débits d'objectifs d'étiage (DOE) ou niveau piézométrique d'alerte (NPA) permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux et d'autre part de débits de crise (DCr) ou niveau piézométrique de crise (NPC).

**[G6] Point de suivi hydrologique local** (cf. disposition 7.07 du SDAGE) : en complément des points stratégiques de référence, des points peuvent être définis par les structures locales de gestion dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la gestion en période de tension hydrologique voire de crise sécheresse. Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource définies dans les PGRE.

**[G7] Volume prélevable :** volume que le milieu est en capacité de fournir pour les usages dans des conditions écologiques satisfaisantes, c'est-à-dire compatibles avec le bon état écologique des eaux traduit dans la directive cadre des eaux, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (cf. G4)

**[G8] Vulnérabilité au changement climatique :** La vulnérabilité d'un territoire face au changement climatique est constituée de deux composantes : sa *sensibilité* et son *exposition* au changement climatique.

**Documents, rapports et notes déjà parues**

<b>[B1] SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée</b>	<i>Décembre 2015</i>
<b>[B2] Suites à donner aux études d'évaluation des volumes prélevables globaux, secrétariat technique du SDAGE</b>	<i>Juillet 2013</i>
<b>[B3] Débits d'objectifs d'étiage et débit de crise – Note technique du SDAGE</b>	<i>Septembre 2012</i>
<b>[B4] Évaluation de la politique de réduction des déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau sur les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse – Epices, Asca, Artelia - Rapport final</b>	<i>Novembre 2017</i>
<b>[B5] Cellule d'expertise relative à la gestion quantitative de l'eau pour faire face aux épisodes de sécheresse – Rapport CGEDD CGAER – Pierre-Etienne Bisch- Mai 2018 (Version du 19/09/2018)</b>	<i>Mai 2018</i>
<b>[B6] Plan de gestion quantitative de la ressource en eau – Principe et gouvernance</b>	<i>Septembre 2014</i>
<b>[B7] Suites des études d'évaluation des volumes prélevables (EVPG) et SAGE : quelle articulation ?</b>	<i>Septembre 2014</i>
<b>[B8] Les cours d'eau intermittents : Éléments de connaissance et premières préconisations</b>	<i>Janvier 2014</i>
<b>[B9] Mieux gérer les prélèvements d'eau : l'évaluation préalable des débits biologiques dans les cours d'eau</b>	<i>Avril 2013</i>
<b>[B10] Guide pour l'exploitation des jaugeages en hydrologie – Application à la prédétermination des débits caractéristiques d'étiage – collection Guides et protocoles, 2016, ONEMA-IRSTEA, 34 pages</b>	<i>Septembre 2016</i>

**Site internet :**

Les notes et documents propres au bassin sont à la rubrique « gestion quantitative » du site du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr>

## ANNEXES

### Annexe 1 : Courrier-type d'approbation du PGRE à adapter au contexte

#### Projet de courrier d'approbation du plan de gestion des ressources en eau (PGRE)

*N.B. : Ce courrier est déclenché à l'initiative de la DDT(M) chargée de la coordination du sous-bassin (ou de la nappe) lorsque le PGRE est adopté par l'instance de concertation (CLE ou comité de gestion) ou par le comité de pilotage du PGRE quand ce territoire est orphelin de gouvernance de l'eau.*

Préfet de département coordonnateur du sous-bassin (ou  
nappe)

aux

parties prenantes pour la mise en œuvre du PGRE <sup>(3)</sup>

Les ressources en eau [du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine ] [XXX] sont identifiées en situation de déséquilibre quantitatif dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

L'étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) a été réalisée par [le bureau d'études] de [mois année à mois année] sous la maîtrise d'ouvrage du [syndicat....]. Les documents complets de l'étude sont mis à disposition sur le site de bassin à partir de l'adresse suivante :

[http : //www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

à la rubrique "gestion de l'eau/gestion quantitative de la ressource en eau/Etudes volumes prélevables".

Le préfet coordonnateur de bassin [préfet de région] m'a notifié les résultats de cette étude par courrier du [date]. [J'ai interpellé la CLE ou j'ai mandaté les syndicats] pour élaborer un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) en date du [date].

J'ai pris connaissance de ce plan de gestion élaboré et approuvé par [instance de concertation, comité de pilotage du PGRE] lors de la séance du [date].

Je constate que l'avis de la mission-interservices de l'eau et de la nature (MISEN) du [date] a bien été intégré au présent PGRE et que ses actions sont à la hauteur de l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE traduits dans la notification correspondante.

*ou (à adapter)*

Je constate que l'avis de la mission-interservices de l'eau et de la nature (MISEN) du [date] n'a été à ce stade que partiellement intégré au présent PGRE ou [que ses actions ne sont pas à la hauteur de l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE traduits dans la notification]. Je vous invite à poursuivre vos efforts dans ce sens et à transmettre à mes services la nouvelle version du PGRE complété.

En tant qu'acteurs de [ce sous-bassin ou de cette masse d'eau souterraine], je vous invite à engager, dans les meilleurs délais, les actions du PGRE pour permettre le retour à l'équilibre entre les ressources disponibles et l'ensemble des usages et ainsi contribuer à l'atteinte du bon état des eaux.

#### **<sup>3</sup>. Parties prenantes, à adapter en fonction du territoire dont :**

eau potable : syndicats d'eau potable, collectivités en régie...

irrigation : syndicats d'irrigation, OUGC, chambre d'agriculture (même si pas OUGC)...

autres acteurs concernés : industriels, activités de tourisme, associations de protection de l'environnement...

Les services départementaux de l'État conduiront les actions réglementaires comme la révision et la régularisation des autorisations de prélèvements et des débits réservés nécessaires au respect des volumes prélevables par usage retenus dans le PGRE. Tous les usages existants sur le territoire sont concernés : [eau potable, industriel, agricole, jardins privés...] ( *à adapter selon les usages présents sur le territoire*)

La mise en œuvre de l'ensemble des actions du PGRE devra faire l'objet d'un suivi par [l'instance de concertation ou comité de pilotage du PGRE]. (*à adapter*) Je vous demande de rendre compte de son avancement à la MISEN.

Le service en charge de la politique de l'eau à la direction départementale des territoires [et de la mer] (DDT[M]) est à votre disposition pour vous accompagner dans la conduite de ces travaux.

Le PGRE approuvé sera consultable sur le site des données sur l'eau du bassin à l'adresse suivante :

[http : //www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr)

à la rubrique "gestion de l'eau/gestion quantitative de la ressource en eau/PGRE".

La fiche de synthèse ci-jointe identifie les objectifs visés par le PGRE et ses principales actions.

Je vous remercie pour votre mobilisation au service de la restauration de l'équilibre des ressources en eau [du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine] [nom], gage de durabilité des activités qui s'y exercent et de restauration [préservation] du bon état des ressources en eau, et vous invite à me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez lors de la mise en œuvre de vos actions respectives.

Signature Préfet de département coordonnateur du sous-bassin ou nappe

**P.J.:** fiche de synthèse du PGRE

**Copies :** ARS, DREAL-UD, DREAL / service en charge de la politique de l'eau, DDPP, Délégation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse...

Annexe 2 : modèle de fiche de synthèse des actions du PGRE à adapter au contexte

**PGRE du bassin versant de xxx. Fiche de synthèse des actions du PGRE**

Objectif global de réduction :			
-40% en débit /(-10% du volume août)			
Soit réduction de <b>1 112 000 m3</b> du volume prélevé en étiage et 828 l/s en débit (brut).			
dont	Economie (m3)	Substitution (m3)	Autre (préciser)
<i>AEP</i>	55 000	-	
<i>Irrigation</i>	2 546 540	750 000	
<i>Industrie ou autre usage (à préciser)</i>			
<b>% économie et substitution sur le volume économisé</b>	<b>78%</b>	<b>22%</b>	

Usages	Catégories d'actions (*)	Intitulé des actions	Echéance (si connu)	Volume économisé en période d'étiage (m <sup>3</sup> ) (si connu)	gain en débit (l/s) (si connu)	Coût estimatif (€) (si connu)
<b>Tous usages</b>	réglementaire	révision des arrêtés d'autorisation pour les rendre compatibles avec les volumes maximum prélevables				
	connaissance et suivi	Mise en œuvre de stations hydrométriques				
	connaissance et suivi	campagne de jaugeages estivaux				
	sensibilisation	actions de sensibilisation aux économies d'eau				
<b>AEP</b>	économie	Amélioration de rendement de réseau				
	sensibilisation	révision du schéma AEP				
	substitution	substitution				
<b>Irrigation</b>	économie	passage du gravitaire au goutte-à-goutte				
	économie	utilisation de nouveau matériel économe en eau				
	substitution	substitution				
	réglementaire	mise en œuvre d'un OUGC				
	réglementaire	Mise en œuvre des débits réservés				
	sensibilité	sensibilisation sur des variétés moins consommatrices en eau				
<b>Industriel</b>	économie	analyse des process et mis en œuvre des MTB économie d'eau				
Autres						
<b>TOTAL</b>						

(\*) Catégories d'actions : économie, substitution, réglementaire, sensibilisation, connaissance et suivi



### Annexe 3 : Démarche de révision des autorisations de prélèvements : exemple de fiche action extraite du PGRE Nappe de l'Est lyonnais adopté le 7/07/2017

FICHE TOUS-1
<p style="text-align: center;"><b>Réviser les arrêtés d'autorisations individuelles pour les mettre en concordance avec les VMP</b></p>
<p><b>DESCRIPTION</b></p> <p>Les arrêtés d'autorisation individuels existants doivent être révisés pour que les prélèvements autorisés soient mis en cohérence avec les VMP par usages et par couloirs. Cette révision est inscrite dans la disposition 7-01 du SDAGE RMC qui stipule : «Les services de l'état révisent notamment les autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE. » Cette révision doit tenir compte du temps d'adaptation technique et économique nécessaire à la réalisation effective de l'économie visée.</p> <p>Dans de nombreux cas, les arrêtés existants fixent des volumes autorisés globalement nettement supérieurs aux prélèvements réellement effectués. Il y a lieu de mettre en cohérence les volumes autorisés avec les besoins réels. Les VMP ont été calés avec l'outil NAPELY qui prend en compte les volumes prélevés effectivement et non les volumes autorisés.</p> <p><b>La révision nécessite un travail en plusieurs étapes :</b></p> <p><i>Étape 1 : Procédure juridique de révision</i></p> <p><i>Étape 2 : État des lieux des arrêtés à réviser par structures (nombre et volumes en jeu)</i></p> <p><i>Étape 3 : Définition des priorités</i></p> <p><i>Étape 4 : Révision des autorisations</i></p> <p>En 2016 et 2017, les étapes 1 à 3 ont été en grande partie réalisées par les services de l'État.</p> <p><b>ÉTAPE 1 : PROCÉDURE JURIDIQUE</b></p> <p>Les procédures diffèrent suivant que les installations de prélèvement sont associées à des ICPE ou considérées comme des IOTA.</p> <p>Les régimes règlementaires relèvent de la déclaration ou de l'autorisation pour les IOTA, de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation pour les ICPE. Pour ce qui concerne les ICPE, seules les demandes relevant des régimes d'enregistrement et d'autorisation font l'objet d'une instruction systématique.</p> <p>Pour assurer la cohérence entre les autorisations de prélèvements annuels et le VMP disponible, toutes les autorisations devront, en application de la disposition 2-01 du SDAGE RM, être issues d'une démarche ERC-Éviter-réduire-compenser. Cette démarche sera différente selon le couloir concerné (VMP par usage encore disponible, existence d'une marge) et selon la situation administrative du prélèvement. Le déroulement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, appliquée à la gestion quantitative et au prélèvement en nappe, se traduira notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li># Éviter : rechercher d'autres sites d'implantation ou d'autres ressources</li> <li># Réduire : mise en place des Meilleures Techniques Disponibles-MTD-, d'une démarche de suivi et de réduction progressive des prélèvements</li> <li># Compenser : dans le cas où le prélèvement est impossible a priori, mesures à définir au cas par cas. Une piste pour la mise en conformité des prélèvements sur le couloir de Meyzieu serait d'apporter une contribution à une structure pouvant participer au financement de la poursuite de la substitution au canal de Jonage. La mise en œuvre de mesures de réduction des prélèvements dans la nappe pour des usages comparables pourrait également être envisagée.</li> </ul>

## 1. Les ICPE

Les procédures sont suivies par deux services distincts : la DDPP (ICPE activités agro-alimentaires) et la DREAL (ICPE hors agro-alimentaires). Les procédures se répartissent en trois régimes : autorisation, enregistrement ou déclaration.

### ICPE SOUMISE À AUTORISATION OU À ENREGISTREMENT

#### Cas dit « simple »

- Lorsque l'autorisation annuelle n'existe pas (existence d'une autorisation journalière ou mensuelle) ou que l'autorisation annuelle n'est manifestement pas atteinte (volume autorisé nettement supérieur aux volumes prélevés), l'exploitant accepte une **mise en cohérence** de son autorisation annuelle se rapprochant des volumes prélevés ces dernières années.
- Le service instructeur propose un arrêté modificatif.
- Cet arrêté modificatif est soumis à l'avis du CODERST (si nécessaire) et de la CLE.
- Le préfet signe l'**arrêté modificatif** et le notifie.

#### Cas nécessitant une étude technico économique :

- Le service instructeur contacte le bénéficiaire de l'autorisation et lui propose une baisse du prélèvement autorisé.
- Le préleveur ne donne pas son accord spontanément pour une révision à la baisse du volume autorisé.
- Le service instructeur demande une **étude technico économique** visant la compatibilité avec la disposition 2-01 du SDAGE RM et déclinant la séquence ERC mentionnée ci-avant.
- Le service instructeur après analyse de l'étude **propose ou non** un **arrêté complémentaire**.

*Les études technico économiques risquent régulièrement de conclure à un coût élevé du raccordement de l'industriel sur le réseau AEP et les conclusions de l'étude pourraient dans beaucoup de cas ne pas conclure à une possibilité technico économique en faveur de la diminution du volume prélevé à la nappe. Dans ce cas, la décision du service instructeur conduira à trancher entre les résultats établis pour un acteur isolé et les impacts cumulés sur la nappe. Il y aurait lieu, d'engager une réflexion collective pour déterminer les critères pour inciter/obliger le raccordement au réseau (en fonction de critères tels que distances au réseau et volumes prélevés). Le cas particulier des ICPE disposant de prélèvements faibles (inférieurs à 7000 m<sup>3</sup>/an) est à relever. Avant tout, il est nécessaire de vérifier la gestion économe de l'eau au sein de l'entreprise en faisant des comparatifs avec des ratios existants sur l'activité (m<sup>3</sup> d'eau consommés /m<sup>3</sup> produit); il faut promouvoir une **limitation de l'empreinte « eau » des entreprises**.*

### ICPE SOUMISE À DÉCLARATION

*Les déclarations ne peuvent être refusées, elles ne font d'ailleurs l'objet d'aucune instruction technique. Ces déclarations peuvent se faire en ligne ou via un formulaire et donnent lieu à une preuve de dépôt automatique. Ces formulaires prévoient que l'exploitant déclare le volume annuel prélevé au milieu naturel. La préfecture via les services de la DDPP émet les récépissés de déclaration.*

En cas de prélèvement existant, l'exploitant a deux solutions pour se mettre en conformité :

Demander à ce que son prélèvement fasse l'objet d'une prescription spéciale au titre des ICPE si celui-ci est nécessaire au fonctionnement de l'installation et que l'équipement est inférieur à 8 m<sup>3</sup>/h. Dans ce cas, il faut se référer au cas de l'« ICPE soumises à autorisation ».

Déposer un dossier loi sur l'eau pour le forage au titre de la nomenclature IOTA si le prélèvement n'est pas nécessaire à l'installation ou bien si le prélèvement relève d'une autorisation IOTA (c'est à dire dispose d'un équipement de plus de 8 m<sup>3</sup>/h. Dans ce cas, il faut se référer au « 2-Les IOTA ».

Une action spécifique aux ICPE soumises à déclaration est à définir afin d'éviter que des prélèvements, nouveaux ou existants, échappent à une procédure de déclaration ou d'autorisation dès lors que les installations y sont soumises.

## 2. Les IOTA

Les IOTA -Installations, Ouvrages, Travaux, ou Aménagements- concernent différentes familles d'usagers et se répartissent en deux régimes : autorisation ou déclaration.

La révision des autorisations pour mise en cohérence des volumes prélevés avec le PGRE est à conduire en lien avec la mise en œuvre de la ZRE qui implique un contrôle renforcé des autorisations de prélèvements. Le classement de la nappe de l'Est lyonnais en ZRE implique notamment l'abaissement des seuils d'autorisation et déclaration de sorte que quasiment tous les nouveaux prélèvements seront soumis à autorisation (étude d'impact au cas par cas et enquête publique préalable) :

### On distingue les cas suivants (aussi valables pour les ICPE) :

- Pour les **prélèvements connus de l'administration** (bénéficiant déjà d'un **arrêté d'autorisation** ou ayant fait l'objet d'une **déclaration**), la procédure conduira à un arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions spéciales fixant le volume annuel prélevable. Ce volume sera pris sur le volume attribué au groupe d'usage correspondant.
- Pour les **prélèvements existants avant mars 1993 et non déclarés à l'administration**, une procédure de reconnaissance d'antériorité des ouvrages pour les prélèvements peut permettre, sous réserve de ne pas remettre en cause les VMP définis, de délivrer une autorisation cadrant le volume annuel sans étude d'impact et sans enquête publique. Ce volume sera pris prioritairement sur la marge, puis sur le groupe d'usage si la marge ne s'avère pas suffisante. Dans le cas où un prélèvement déjà existant conduirait à dépasser les VMP définis, celui-ci devra faire l'objet d'un refus.
- Pour les **prélèvements réalisés entre mars 1993 et le 27 janvier 2016** -date de signature de l'arrêté préfectoral définissant les Zones de Répartitions des Eaux- n'ayant pas encore été déclarés à l'administration : ces prélèvements doivent être considérés administrativement comme des nouveaux prélèvements et ainsi faire l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comme tout nouveau prélèvement. Compte-tenu de leur existence et sous réserve de ne pas générer de dépassements des VMP par usage, ils restent compatibles avec le PGRE et pourront faire l'objet d'une régularisation. Le volume de prélèvement sera pris prioritairement sur la marge, puis sur le groupe d'usage si la marge s'avère insuffisante. Dans le cas où un prélèvement déjà existant conduirait à dépasser les VMP définis, celui-ci devra faire l'objet d'un refus.
- Pour les **nouveaux prélèvements (c'est-à-dire envisagés après le 27 janvier 2016)**, la procédure à suivre est la procédure habituelle d'autorisation (durée 10 mois). Elle n'entre pas dans le cadre de cette action de révision.

Pour les **prélèvements existants devant être minorés** suite au PGRE, les révisions seront conduites selon les procédures décrites ci-dessous.

Dans tous les cas, la CLE sera informée de l'avancement de ces procédures de révision et son avis sera sollicité pour tout prélèvement soumis à autorisation. Un état d'avancement des régularisations sera présenté en 2019, dans le cadre de l'ajustement prévu des enveloppes de Volumes Maximum Prélevables. À l'issue d'une phase de régularisation ouverte jusqu'en 2019, les nouveaux prélèvements recensés peuvent conduire à augmenter des de très faibles proportions le volume attribué pour le groupe d'usage sous réserve de ne pas dépasser le VMP du couloir.

**Ces prélèvements peuvent bien entendu correspondre à différents usages. Suivant cet usage, sont à signaler quelques cas particuliers pour lesquels existent des spécificités au niveau de la procédure.**

#### ○ Cas particulier des prélèvements pour irrigation agricole-service instructeur DDT 69 ou 38

La révision des autorisations se fera dans le cadre de l'OUGC. Un volume est alloué à l'OUGC, par couloirs/sous couloirs, charge à l'OUGC de répartir cette allocation entre les différents exploitants agricoles irrigants ou ASA (Association Syndicale Autorisée). L'OUGC doit déposer concomitamment à l'étude d'impact un plan de répartition des volumes alloués. À cet égard, l'OUGC définira des clés de répartition.

**o Cas des prélèvements d'irrigation non agricole (golfes, hippodrome, stades, espaces verts) et d'industriels hors ICPE-service instructeur DDT 69 ou 38**

L'essentiel de ces prélèvements ne bénéficie pas actuellement d'un arrêté d'autorisation. Une procédure d'autorisation nouvelle pourra s'avérer nécessaire.

Dans le cas où les volumes demandés ne seraient pas conformes aux préconisations du PGRE ou remettraient en cause les Volumes Maximums Prélevables par usage, une étude détaillée des solutions de substitution et des mesures d'économies d'eau sera à présenter par le maître d'ouvrage en préalable à la proposition d'un arrêté d'autorisation du prélèvement.

**o Cas particulier des cressonnières de Saint Symphorien d'Ozon-service instructeur DDT 69**

Le volume de prélèvement des deux cressonnières existantes sur le secteur de l'Ozon (Cressonnières Bertholier et Simian, prélevant respectivement 656 000 et 439 200 m<sup>3</sup>/an) n'est pas visé par les actions de réduction de prélèvement du PGRE dans la mesure où le prélèvement fait l'objet d'un rejet quasi en totalité dans l'Ozon où il contribue au soutien d'étiage. Afin de ne pas modifier les caractéristiques prises dans le modèle hydrogéologique, la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais préconise de conserver ces volumes dans les autorisations de prélèvement, où les volumes restent à fixer.

**o Cas des prélèvements pour piscines- service instructeur DDT 69**

Pour d'autres, le niveau d'information disponible ne permet pas, en l'état des connaissances, de statuer sur une de ces trois catégories. Le statut « indéfini » a donc également été créé dans l'attente d'une amélioration de la connaissance.

# Indéterminé

La répartition du nombre de points et des volumes prélevés par statuts réglementaires est la suivante :

Coulours	Meyzieu				Décines				Heyrieux- amont				Heyrieux- aval Vénissieux				Heyrieux- aval Ozon			
	IOTA	ICPE	Domestique	Indéterminé	IOTA	ICPE	Domestique	Indéterminé	IOTA	ICPE	Domestique	Indéterminé	IOTA	ICPE	Domestique	Indéterminé	IOTA	ICPE	Domestique	Indéterminé
Statuts																				
Nombre de points	53	10	0	23	55	9	0	60	36	3	0	35	44	16	0	62	49	5	2	68
Volumes prélevés en 2014 (en Mm <sup>3</sup> /an)	4,6	0,2	0	0,4	0,3	0,8	0	0,4	5,2	0,02	0	0,5	0,3	0,6	0	0,7	2,7	0,1	0	1,2
Proportion de volume prélevé issu de déclaration annuelle	90,60%				77,16%				92,90%				76,95%				46,01%			

**ÉTAPE 3 : DÉFINITION DES PRIORITÉS**

Dans le cadre de la concertation, les priorités suivantes ont été arrêtées :

- # La priorité 1 a été donnée au couloir le plus tendu pour lequel les prélèvements existants atteignent ou dépassent régulièrement les VMP. Il s'agit du couloir de Heyrieux-aval Ozon.
- # La priorité 2 a été donnée au couloir de Meyzieu pour lequel l'état de la connaissance actuelle ne permet d'accorder aucun nouveau prélèvement ou augmentation d'un prélèvement existant.
- # La priorité 3 concerne les couloirs de Décines et Heyrieux-amont sur lesquels de nouveaux besoins ont été exprimés, ce qui nécessitera rapidement des arbitrages de la CLE en matière de répartition de la marge non allouée au moment de l'adoption du PGRE en CLE de juillet 2017.
- # La priorité 4 est le couloir de Heyrieux-aval Vénissieux.

**ÉTAPE 4 : RÉVISION DES AUTORISATIONS -ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES**

Les services de l'état se sont fixé des objectifs de calendrier pour mener ces procédures administratives (voir tableau planning de réalisation). Le degré de complexité des procédures individuelles et la capacité des différents pétitionnaires à produire et déposer rapidement leur dossier de demande d'autorisation sont susceptibles de modifier de manière notable le planning de réalisation.

<p><b>MAITRES D'OUVRAGE</b> Services de l'état en charge de la police administrative (DDT38 et 69, DREAL, DDPF et ARS)</p> <p><b>NIVEAU D'IMPACT ATTENDU</b> Respect des VMP</p> <p><b>OBJECTIFS QUANTIFIES</b> Révision de la totalité des arrêtés d'autorisation de prélèvement</p> <p><b>COÛT</b> Pour l'État : coût intégré à la masse salariale et aux frais de fonctionnement Pour les pétitionnaires : fonction du type de procédure à mettre en œuvre par pétitionnaire (de 1 000 à 100 000 euros/ dossier)</p> <p><b>PLANNING DE RÉALISATION</b></p>					
Année	2017	2018	2019	2020	2021
<b>Réalisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition des VMP par usages et stratégie de révision (étapes 1 à 3)</li> <li>- Dépôt du dossier d'AUP par l'OUGC</li> <li>- Contact avec les collectivités</li> <li>- Révisions des arrêtés d'autorisation de prélèvements cadrant le volume annuel définies en priorité 1 (Heyrieux aval Ozon)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Révisions des arrêtés d'autorisation de prélèvements cadrant le volume annuel définies en priorités 1 (Heyrieux aval Ozon) et 2 ( Meyzieu)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Révisions des arrêtés d'autorisation de prélèvements cadrant le volume annuel définies en priorités 1 (Heyrieux aval Ozon), 2 ( Meyzieu) et 3 ( Heyrieux amont et Décines)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révisions des arrêtés d'autorisation de prélèvements cadrant le volume annuel définies en priorités 1 (Heyrieux aval Ozon), 2 ( Meyzieu), 3 ( Heyrieux amont et Décines) et 4 ( Heyrieux-aval Vénissieux)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révisions des arrêtés d'autorisation de prélèvements cadrant le volume annuel sur tous les couloirs</li> </ul>
<p><b>INDICATEURS DE SUIVI</b> Nombre d'arrêtés modificatifs pris par couloirs cadrant le volume annuel prélevé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ dont arrêtés IOTA</li> <li>○ dont arrêtés ICPE</li> </ul>					

Les notes du secrétariat technique du SDAGE contiennent des informations techniques essentiellement destinées aux services de l'Etat et de ses établissements publics en appui à la mise en œuvre du SDAGE Rhône Méditerranée.

L'objectif principal de cette note est de présenter les principes et la gouvernance des plans de gestion de la ressource en eau.

**Responsable de la rédaction et de la publication :**  
**Service de bassin Rhône-Méditerranée et plan Rhône -**  
**Pôle Délégation de bassin**  
**DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**

Le secrétariat technique SDAGE du bassin Rhône Méditerranée est animé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et la Délégation de bassin de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il associe également des représentants des directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement du bassin, des délégations régionales de l'agence de l'eau ainsi que les représentants de l'office français de la biodiversité, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes.



**Agence de l'eau Rhône  
Méditerranée Corse**  
2-4 allée de Lodz  
69363 Lyon cedex 07

**Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**  
Délégation de bassin  
Rhône Méditerranée  
69453 Lyon cedex 06

**Office français de la biodiversité  
- Direction régionale Auvergne-  
Rhône-Alpes**  
Parc de Parilly  
Chemin des chasseurs  
69500 Bron